



**Inserm**



**UNIVERSITÉ  
TOULOUSE III  
PAUL SABATIER**



## DECISION

**Le Délégué Régional de l'Inserm, Le Président de l'Université Paul Sabatier et le Délégué Régional du CNRS**

Vu,

DEC210940DR14

- le Code du Travail, notamment les articles R. 4451-111 à 126 ;
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1333-18 à 20 ;
- l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3.

Considérant,

- que Mr Bernard LAGANE a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection suivante (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur,

Niveau	Secteur	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> Rayonnements d'origine artificielle	
	<input type="checkbox"/> Rayonnements d'origine naturelle	
<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input checked="" type="checkbox"/> Industrie	<input checked="" type="checkbox"/> Sources scellées, appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et les accélérateurs de particules
		<input checked="" type="checkbox"/> Sources non scellées et sources scellées nécessaires à leurs vérifications et contrôles

Cette formation a été organisée du 07 au 09/11/2016 (module théorique) puis du 29/05 au 08/06/2017 (module pratique) ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 08/06/2017 délivrée le 08/06/2017 par Mr Stéphane PONT, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA,
- après avis du CHSCT réuni le 28/06/2017,

Décident :

Mr Bernard LAGANE (CRCN, INSERM) – UMR 1291 Infinity à Toulouse, est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées et non scellées pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2021 à l'INSERM UPS de l'UMR 1291 Infinity CHU Purpan BP 3028 31024 Toulouse cedex 03

**La reconduction de la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.**

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs.

## Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

A ce titre, Mr Bernard LAGANE est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-122 à R4451-124 du code du travail et R1333-19 du code de la santé publique (cf. annexe I) et ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation. Les missions spécifiques ainsi que le temps alloué et les moyens mis à disposition sont détaillés dans l'annexe II.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements Informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site Intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire Intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : [sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr](mailto:sandy.houlbreque@univ-tlse3.fr)

Pour le CNRS : [carine.teulier@dr14.cnrs.fr](mailto:carine.teulier@dr14.cnrs.fr)

Pour l'Inserm : [communication.toulouse.inserm.fr](mailto:communication.toulouse.inserm.fr)

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>

Fait à Toulouse, le

Le Délégué Régional Inserm

Le Président de l'université

Le Délégué Régional CNRS

L'Adjointe au Délégué Régional  
de l'Inserm Occitanie Pyrénées  
Hélène CALMES

Le Président  
Jean-Marc BROTO



Pour le Délégué Régional Empêché  
Virginie MAHDI

Le Directeur du Laboratoire

Institut Toulouse des Maladies Infectieuses et Inflammatoires  
UMR INSERM / CNRS - UPS  
Directeur : Dr. Nicolas FAZILLEAU  
CHU Purpan, BP 3028  
31024 TOULOUSE CEDEX 3  
tél. 05 62 74 45 45 - Fax 05 62 74 45 58

Mise à jour : Oct 2020

# Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

## ANNEXE I

### **MISSION DU CONSEILLER EN RADOPROTECTION**

#### **Extraits du code du travail**

#### **Article R4451-122**

Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique.

#### **Article R4451-123**

**Le conseiller en radioprotection :**

**1° Donne des conseils en ce qui concerne :**

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévues à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

**2° Apporte son concours en ce qui concerne :**

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévues au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévues à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévues aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;

d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;

- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

**3° Exécute ou supervise :**

- a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;
- b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

#### **Article R4451-124**



## Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

I.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

### Extraits du code de la santé publique

#### Article R1333-19

I.-En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesure et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;
- g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;
- k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

II.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

III.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet.

IV.-Afin de s'assurer de l'optimisation de la radioprotection des personnes et des patients, le responsable d'une activité nucléaire peut demander au conseiller en radioprotection de se mettre en liaison avec le médecin dans les établissements où sont réalisés les actes tels que définis à l'article R. 1333-45.

## Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

### ANNEXE II

#### MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Le temps alloué à Mr Lagane par le responsable d'Infinity Mr Nicolas Fazilleau pour accomplir ses missions de PCR représente 5 % de son temps de travail.

Ses missions décrites ci-après sont celles demandées par les textes réglementaires :  
Analyse, contrôle et formation

- Organisation de la radioprotection (pièce 101 et local à effluents et déchets)
- Formation et information des personnes amenées à intervenir en zone surveillée (pièce 101, Bâtiment B)
- Réalisation d'une étude de poste pour chaque travailleur et réalisation des fiches d'exposition
- Analyse des risques, zonage
- Planification des contrôles réglementaires internes et externes
- Suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHS)
- Gestion des déchets et effluent radioactifs
- Mise en place du suivi dosimétrique des utilisateurs et d'un suivi médical en lien avec la médecine du travail
- Gestion des situations dégradées
- Veille réglementaire
- Approvisionnement et la gestion des stocks de matières radioactives
- Afficher les consignes et plan de prévention



**DEKRA INDUSTRIAL SAS**  
ACTIVITE RAYONNEMENT NATIONALE  
Immeuble Arnelien - 29, avenue J.F. Champollion CS 43797  
31037 TOULOUSE CEDEX 1  
Tel : 05.61.19.28.73  
Fax : 05.61.41.03.28  
Organisme enregistré sous le n°74870001787 auprès du préfet de région LIMOUSIN



**CERTIFICAT DE FORMATION DE**  
**PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION**  
*Formation initiale*  
**Arrêté du 06/12/2013 - Validité 5 ans**

Monsieur **LAGANE Bernard**

A réussi avec succès l'évaluation du module théorique le 09/11/2016 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :  
A réussi avec succès l'évaluation du module appliqué le 08/06/2017 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :

**PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION**

Niveau : 2  
Secteur d'activité : Industrie/Recherche  
Option(s) : Générateur X - Sources scellées - Accélérateur sources non scellées  
Identifiant des questionnaires utilisés lors des contrôles de connaissance : I2NTC01 et I2SA101.

à l'issue du module théorique organisé à Toulouse, le 09/11/2016.  
à l'issue du module appliqué organisé à Toulouse, le 08/06/2017.  
Date d'expiration du certificat : 08/06/2022.

Fait à TOULOUSE, le 08/06/2017  
Le Formateur : Stéphane PONT

Certification N° OF-PCR/07  
**GLOBAL**

Expiration le 26/02/2021